

Liste des politiques budgétaires pour l'année 2006 :

1. *Politique de l'équilibre budgétaire*
2. *Politique des équipements et des infrastructures*
3. *Politique de gestion des dépenses*
4. *Politique de gestion des réserves de fonds*
5. *Politique des sources de revenus*
6. *Politique de gestion de la dette*
7. *Politique de capitalisation et d'amortissement des dépenses en immobilisations*

Les politiques budgétaires seront soumises pour l'étude publique à la *Commission du conseil d'agglomération sur les finances et l'administration*.

POLITIQUE DE CAPITALISATION ET D'AMORTISSEMENT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

Objectif

La politique de capitalisation et d'amortissement sert à l'identification et à la comptabilisation des dépenses en immobilisations et d'amortissement en fonction de critères préétablis par la Ville et ayant une incidence significative sur sa situation financière. Toute ambiguïté quant à l'application de la présente politique sera interprétée par la Direction de la comptabilité, en collaboration avec le service concerné.

Définitions

Immobilisation

Éléments d'actifs corporels et incorporels identifiables satisfaisant à tous les critères suivants :

- destinés soit à être utilisés pour :
 - la production de biens, ou pour la prestation de services, ou pour fins d'administration de la Ville ou soit;
 - être donnés en location à des tiers, ou servir au développement, ou à la mise en valeur, à la construction, à l'entretien ou à la réparation d'autres immobilisations;
- acquis, construits, développés ou mis en valeur en vue d'être utilisés de façon durable;
- pas destinés à être vendus dans le cours normal des activités.

Immobilisation corporelle

Bien qui a une existence à la fois tangible et physique.

Immobilisation incorporelle

Bien qui n'a pas d'existence physique, par exemple les servitudes, les droits d'auteurs, les franchises, les licences, les brevets, les logiciels, les listes d'abonnés et les marques de commerce.

Regroupement aux fins d'immobilisation

Lorsque plusieurs biens sont nécessaires pour rendre opérationnel un bien-service-système, le choix de capitaliser ou non sera en fonction du montant résultant de ce regroupement d'éléments d'actifs.

Coût

Montant de la contrepartie donnée pour acquérir, construire, développer ou mettre en valeur, ou améliorer une immobilisation. Il englobe tous les frais directement rattachés, y compris les frais engagés pour amener l'immobilisation à l'endroit ou dans l'état où elle doit se trouver aux fins de son utilisation prévue.

Le coût comprend le prix d'achat et les autres frais d'acquisition tels que :

- taxes nettes (taxe sur les produits et services (TPS) et taxe de vente du Québec (TVQ));
- frais de courtage, droits de douane et de frais de change étranger;
- permis et licences;
- frais d'installation, y compris les frais de conception et les honoraires des architectes, des ingénieurs et autres professionnels;
- frais d'arpentage, frais juridiques et légaux;
- frais d'assainissement, d'aménagement et d'excavation d'un terrain;
- frais de transport et d'assurance pour le transport;
- frais d'essai et de réparation;
- coût des terrains;
- autres frais accessoires de même nature;
- fouilles archéologiques (directive n° 1);
- frais techniques directement reliés à la confection de plans et devis et à la surveillance des travaux ;
- salaires payés aux employés affectés directement à l'exécution des travaux, les frais d'utilisation de la machinerie (excluant l'amortissement) directement affectés à l'exécution des travaux et les matériaux en inventaire utilisés ;
- frais de laboratoire;
- frais de financement en cours de construction.

On doit exclure les frais généraux d'administration.

Amélioration

Dépense engagée en vue de prolonger la durée de vie utile d'une immobilisation, d'en accroître sa capacité de production, de réduire les frais d'exploitation.

Entretien et réparation

Dépense faite en vue de maintenir un actif ou de le remettre en état de fonctionnement. Cette dépense n'a pas pour objet d'augmenter la vie utile ni d'accroître la capacité de production.

Biens immeubles destinés à la location

Biens qui ne sont pas destinés à être vendus dans le cours normal des activités, mais plutôt principalement destinés à être loués à des tiers en vue de générer des bénéfices. Ils comprennent les immeubles dont la mise en valeur est en cours ou achevée et destinés à la location. Sont également considérés les terrains à des fins de mise en valeur à ce titre.

Bien acquis par contrat de location-acquisition

Le contrat de location-acquisition est un bail par lequel pratiquement tous les avantages et les risques inhérents à la propriété du bien sont transférés à la Ville. L'actif financé par contrat de location-acquisition sera capitalisable dans les cas suivants :

- les avantages et les risques rattachés à la propriété sont, selon les termes du bail, transférés à la Ville;
- le contrat prévoit le transfert de la propriété à la Ville à l'expiration du bail;
- le bail contient une clause d'option d'achat à prix de faveur.

Bien capitalisable

Bien ou groupe de biens faisant partie d'un ensemble dont les coûts excèdent le seuil de capitalisation. La grille des immobilisations par catégories établit la durée de vie utile pour le calcul de l'amortissement. Ces biens sont comptabilisés au coût brut et sont présentés au bilan à la valeur amortie.

Durée de vie utile

Période estimative totale, débutant à la date de mise en service ou à la date de réception du bien, et durant laquelle l'immobilisation ou l'une de ses composantes sont susceptibles de rendre des services à la Ville.

Les immobilisations, sauf les terrains, ont une durée de vie limitée qui correspond normalement à la plus courte des durées physique, technologique, commerciale ou juridique.

Une révision de la vie utile est nécessaire lorsque :

- l'immobilisation ne contribue plus à la capacité de fournir des biens et des services soit par une mise hors service ou par des dommages matériels;
- la valeur des avantages économiques futurs qui se rattachent à l'immobilisation est inférieure à sa valeur comptable dû à un changement technologique important.

La constatation d'une baisse de valeur est permanente. Quelles que soient les circonstances, aucune reprise sur réduction de valeur n'est constatée.

Amortissement

Dépense pour rendre compte du fait que la durée de vie est limitée et pour répartir le montant que représente le coût de l'immobilisation (moins sa valeur de récupération ou sa valeur résiduelle) sur les exercices au cours desquels est consommé le potentiel de service de l'immobilisation.

Les terrains ne sont habituellement pas amortis. À des fins municipales, le coût du terrain fait partie de l'immobilisation servant à rendre des services municipaux. Dans l'établissement du coût des services municipaux, on ne peut ignorer le coût du terrain rattaché à une immobilisation afin de connaître le coût de revient complet du service fourni. Conséquemment, le terrain rattaché à une immobilisation est amorti suivant le même taux applicable à l'immobilisation concernée. Cependant cet amortissement est présenté uniquement à des fins d'information et n'est pas comptabilisé aux dépenses de fonctionnement.

Oeuvres d'art et trésors historiques

Les biens dont la valeur culturelle, esthétique ou historique est telle qu'ils méritent que l'on assure leur pérennité. Ces biens ne sont pas essentiels à la prestation d'un service municipal. Les biens soumis à la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., c. B-4) sont exclus de cette définition.

Principes généraux

- A) Une immobilisation est comptabilisée dans les cas suivants :
- elle respecte la définition décrite à la section précédente;
 - le coût relié à cet actif ou à ce regroupement d'actif est égal ou supérieur au seuil de capitalisation suivant identifié par catégories d'actif :

– infrastructures	10 000 \$
– bâtiments	10 000 \$
– véhicules	10 000 \$
– ameublement et équipement de bureau	10 000 \$
– machinerie, outillage et équipement	10 000 \$
– terrains*	10 000 \$
– autres	10 000 \$
 - le seuil de capitalisation s'applique également pour l'acquisition de plusieurs items identiques dont la valeur unitaire est de 1 000 \$ minimum;
 - les actifs apparaissant aux directives jointes sont comptabilisés dans la mesure où ils répondent aux énoncés desdites directives.
- * Il est à noter que même si l'acquisition de terrains dont le coût est inférieur à 10 000 \$ n'est pas capitalisé, cette acquisition devra être inscrite à l'auxiliaire des terrains tenu par le service.
- B) La méthode d'amortissement linéaire est généralement retenue, sauf lorsqu'une autre méthode est plus représentative. Aucun amortissement ne sera imputé dans l'année d'acquisition ou de mise en service du bien. Lors de la disposition ou mise hors de service du bien, l'amortissement sera calculé comme si le bien avait été utilisé pour l'année entière.

Lors de la disposition, perte ou abandon, on doit radier le coût et l'amortissement accumulé. Le produit de disposition des immobilisations est présenté comme revenu à l'état des activités financières.

Pour la catégorie des infrastructures, la radiation du coût et de l'amortissement accumulé doit être effectuée lorsque le coût de l'immobilisation est complètement amorti. Pour les autres catégories d'actifs qui sont en service, celles-ci continuent d'être présentées au bilan même si elles sont complètement amorties.

Les œuvres d'art et les trésors historiques sont comptabilisés à leur coût d'acquisition ou à la juste valeur marchande s'ils ont été acquis par donation. Les œuvres d'art et trésors historiques sont amortis au complet au cours de leur année d'acquisition.

Modalités d'application

Les personnes responsables devront aviser la Direction de la comptabilité de toute information concernant les immobilisations telle que :

- l'acquisition, la modification, l'échange, la vente, le don d'une immobilisation;
- la mise hors service (destruction, perte, abandon) d'une immobilisation;
- la désuétude d'une immobilisation;
- les dommages matériels des immobilisations;
- la réception à titre gratuit d'une immobilisation;
- le coût engagé pour les améliorations;
- la révision de la vie utile.

Responsable de l'élaboration, de l'implantation, du suivi et de l'évaluation de cette directive

Le Service des finances est responsable d'élaborer, d'implanter, de suivre et d'évaluer cette directive.

Responsables de l'application de cette directive

Tous les gestionnaires des unités administratives centrales et en arrondissement sont responsables d'appliquer cette directive.

Encadrements antérieurs

La présente directive annule et remplace tout encadrement antérieur touchant le même sujet.

ANNEXE

GRILLE DE POLITIQUE D'AMORTISSEMENT

CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE	<i>DESCRIPTION GÉNÉRALE</i>	VIE UTILE MAXIMALE MAMSL	VIE UTILE MONTRÉAL
INFRASTRUCTURES			
HYGIÈNE DU MILIEU - ÉGOUT ET AQUEDUC	Usine d'épuration et bassin	40	25
	Conduites d'égouts - construction	40	40
	Conduites d'égouts - réhabilitation	so	20
	Égouts collecteurs	40	40
	Égouts - Station de pompage	so	40
	Conduites d'aqueduc : construction réhabilitation	40 so	40 20
	Aqueduc - réservoirs et station de pompage	so	25
	Usines de traitement de l'eau potable	40	25
AMÉNAGEMENT PARCS PUBLICS, TERRAINS STATIONNEMENT	Aménagement de parcs	20	20
	Terrains de stationnements	20	20
TRANSPORTS - TROTTOIRS RUES ET PAVAGE	Construction de rues - bases en béton	40	35
	Construction de rues - bases souples	40	27
	Réhabilitation de rues	15	10
	Construction de trottoirs	40	40
	Pont, tunnel, viaduc - construction Pont, tunnel, viaduc - réhabilitation	40 so	36 20
RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE	Réseau d'électricité	40	40
	Conduits souterrains	so	20
	Système d'éclairage des rues	20	20
SIGNAUX DE CIRCULATION	Feux de circulation et signalisation	20	20
SITE D'ENFOUISSEMENT	Site d'enfouissement	40	Période d'exploitation
AUTRES INFRASTRUCTURES	Chutes à neige	40	20

BÂTIMENTS	DESCRIPTION GÉNÉRALE	VIE UTILE MAXIMALE MAMSL	VIE UTILE MONTRÉAL
ADMINISTRATIFS	Hôtel de ville, cour municipale	40	25
COMMUNAUTAIRES ET RÉCRÉATIFS	Centres sportifs et de loisirs, chalets de parcs	40	25
CULTURELS	Maison de la culture et bibliothèques	40	25
ATELIERS, GARAGES ET ENTREPÔTS	Ateliers, garages, entrepôts	40	25
SÉCURITÉ PUBLIQUE	Postes d'incendie et postes de police	40	25
AMÉLIORATIONS LOCATIVES		15	Durée du bail
AUTRES BÂTIMENTS	Abribus	30	25
VÉHICULES			
VÉHICULES LÉGERS	Automobiles, camionnettes,	10	5 à 20
VÉHICULES LOURDS	Camions voirie, incendie, fourgons	20	
TERRAINS	Terrains autres que faisant partie de l'infrastructure ou du bâtiment	Non amorti	Non amorti
ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE	Ordinateur, périphérique, logiciel	5	5
AMEUBLEMENT ET ÉQUIPEMENT DE BUREAU	Meubles, téléphonie	10	5
MACHINERIE, OUTILLAGE ET ÉQUIPEMENT		20	5 à 20
AUTRES	Oeuvres d'art et trésors historiques	1	1

DIRECTIVE N° 1

OBJET : FOUILLE ARCHÉOLOGIQUE

La capitalisation de diverses dépenses est permise lorsque ces dépenses répondent à la notion d'immobilisation.

Dans le cas de fouilles archéologiques, il est convenu que la recherche, l'extraction et la mise en exposition d'éléments anciens ne constituent pas une dépense en immobilisations et de ce fait, ne sont pas capitalisables.

Par ailleurs, dans le cadre de travaux, il peut être prérequis de procéder à des fouilles, ce qui est le cas lors de travaux dans le cadre de l'entente MAC/Ville où il est mentionné à l'article 3.2.10 :

“Pour les actions mentionnées qui pourraient impliquer des interventions archéologiques dans l'arrondissement historique du Vieux-Montréal, la Ville s'engage en ce qui concerne ses propriétés, à prendre les mesures nécessaires afin que soient assurées la connaissance et la mise en valeur du potentiel archéologique des sites faisant l'objet de travaux,... ”

Dans quel cas, la Loi de la protection des biens culturels, ajoute un caractère d'obligation tel que mentionné à l'article 18 de la loi :

“Nul ne peut altérer, restaurer, modifier de quelque façon ou démolir en tout ou en partie un bien culturel reconnu,... sans donner au ministre un avis d'intervention d'au moins 60 jours. ”

Cette notion de prérequis et d'obligation ne constitue pas pour autant une autorisation de capitalisation de la dépense, encore faut-il que ces travaux s'inscrivent dans le cadre d'un projet défini et capitalisable.

Ainsi dans le cas de fouilles archéologiques, lorsque celles-ci constituent une obligation préalable à la réalisation des travaux, notamment dans un arrondissement historique, et que les travaux s'inscrivent dans le cadre d'un projet capitalisable et défini, il est possible de capitaliser lesdites fouilles archéologiques.

DIRECTIVE N° 2

OBJET : FRAIS DE DÉCONTAMINATION

Le traitement comptable applicable aux frais de décontamination peut être résumé selon ce qui suit :

Réhabilitation de terrains détenus à des fins municipales

Ces terrains, qui sont la propriété de la Ville, sont considérés comme des biens en immobilisations. Comme dans le cas des autres immobilisations, les dépenses effectuées pour accroître leur potentiel de service pourront donc être capitalisées. Les coûts effectués pour changer la vocation d'un terrain donné (par exemple un terrain vague qui sera transformé en parc) seront aussi considérés comme des dépenses capitalisables.

Inversement, les dépenses effectuées pour maintenir le potentiel de l'actif correspondent à des dépenses de fonctionnement qui doivent être imputées aux résultats.

Par contre, dans le cas de travaux de caractérisation et de décontamination, lorsque ceux-ci constituent une obligation préalable à la réalisation des travaux et que les travaux s'inscrivent dans le cadre d'un projet capitalisable et défini, il est possible de capitaliser lesdits frais de décontamination.

Réhabilitation de terrains détenus à des fins de revente

Ces terrains, qui sont aussi la propriété de la Ville, ne sont pas considérés comme des immobilisations puisqu'ils sont destinés à être vendus dans le cours normal des activités. Ils doivent plutôt être considérés comme des stocks dont le coût englobe toutes les dépenses engagées pour rendre ces propriétés disponibles à la vente. Les dépenses de décontamination doivent donc être ajoutées à leur coût.

Réhabilitation de terrains appartenant à des tiers

Toutes les sommes versées pour la réhabilitation de propriétés appartenant à des tiers ne peuvent être capitalisées puisqu'elles ne répondent pas à la définition même d'un actif. Elles doivent donc être comptabilisées comme des dépenses de fonctionnement.

DIRECTIVE N° 3

OBJET : MODIFICATIONS AUX IMMEUBLES LIÉES À L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

Afin de favoriser l'accessibilité aux immeubles de la Ville aux personnes handicapées, plusieurs modifications y sont apportées. L'installation de rampes d'accès, les modifications apportées aux salles d'eau, aux fontaines et aux ascenseurs constituent des types d'interventions qui sont réalisées dans les immeubles municipaux. Comme les coûts relatifs à ces interventions sont destinés à la prestation de services et qu'ils ont été faits en vue d'une utilisation durable, ils pourront donc être capitalisés.

DIRECTIVE N° 4

OBJET : SYSTÈME INTÉGRÉ DE GESTION

Définition :

L'appellation « système intégré de gestion » est associée à tout système permettant d'intégrer les données, services et traitement pour un domaine d'affaires, un secteur d'activités. À titre d'exemple, il peut permettre de gérer certains processus d'une organisation, en intégrant différentes fonctions comme la gestion des ressources humaines, la gestion comptable et financière, l'aide à la décision, mais aussi la vente, la distribution, l'approvisionnement, le commerce électronique.

Principales étapes de réalisation d'un système intégré de gestion:

<u>Coûts</u>	<u>Traitement comptable</u>
<i>A) Analyse exploratoire : à cette étape, le projet n'a pas obtenu l'autorisation de l'administration. Aucun budget et échéancier officiels n'ont été approuvés.</i>	
a) Analyse des besoins des utilisateurs Coûts de recensement de l'information relative aux besoins des utilisateurs.	Charge non capitalisable Ces frais relatifs à l'ébauche du projet ne sont pas capitalisables car la réalisation de celui-ci est encore incertaine.
b) Analyse du système actuel Coûts d'évaluation des forces et faiblesses du système actuel, coûts des études commandées.	Charge non capitalisable Ces frais ne sont pas capitalisables car la réalisation du projet est encore incertaine.
<i>B) Réalisation du projet : les conditions requises pour réaliser le projet (autorisation financière, échéancier) sont remplies. C'est la date à compter de laquelle débute la capitalisation des coûts admissibles au projet.</i>	
a) Création de l'équipe de projet Coûts de l'équipe responsable de la conception, de la direction, de la réalisation et du contrôle du projet.	Charge capitalisable Ces frais sont capitalisables. Les frais généraux d'administration sont exclus conformément à l'encadrement sur les dépenses en immobilisations.
b) Acquisition du logiciel Coûts des appels d'offres pour les fournisseurs de bien et de service, analyse des propositions, négociation de contrat et acquisition.	Charge capitalisable Ces frais sont considérés comme partie intégrante des coûts du projet.
c) Formation technique de l'équipe de projet Coûts pour acquérir une connaissance spécialisée et technique du progiciel indispensable à l'implantation.	Charge capitalisable Ces frais et les coûts accessoires à cette formation (frais de déplacement, d'hébergement) sont admissibles.

d) Analyse des processus d'affaires Coûts pour évaluer la compatibilité des processus. Ce travail est effectué par l'équipe de projet qui analyse les transactions et les opérations de l'organisation pour les intégrer au progiciel avec ou sans modification de celui-ci. Coûts pour faire l'inventaire, la documentation et la modification des processus de l'organisation. Le travail est effectué par des ressources autres que l'équipe de projet.	Charge capitalisable Ces frais de l'équipe de projet sont capitalisables. Charge non capitalisable Ces frais représentent de la réingénierie et ne sont pas capitalisables.
e) Paramétrisation Coûts pour introduire dans le progiciel les paramètres requis pour le traitement de l'information en conformité avec les règles établies et pour documenter la configuration.	Charge capitalisable Ces frais sont directement liés à l'implantation.
f) Acquisition et Installation d'équipements connexes Coûts d'acquisition et de mise en place des équipements tels les serveurs et tout autre support informatique (hardware), infrastructure de télécommunication, personnel affecté à l'aménagement du système, frais d'entretien et de support pendant la période d'implantation et tout autre frais d'achat de composantes reliées directement au projet.	Charge capitalisable Ces frais sont directement liés aux immobilisations. Il faut noter que les frais d'aménagement permanent de locaux sont capitalisés au compte de l'actif « immeuble » et non de l'actif « système de gestion ».
g) Test du nouveau système Coûts des tests du nouveau système en mode simulation.	Charge capitalisable Ces frais sont directement liés à l'implantation.
h) Formation des formateurs Coûts de formation technique de l'équipe de projet dans le but de former les utilisateurs.	Charge capitalisable Ces frais sont capitalisables. Charge non capitalisable La diffusion de la formation aux utilisateurs est récurrente et non capitalisable. En ce sens, le temps des formateurs et du personnel à former n'est pas capitalisable.
i) Migration de l'ancien système au nouveau système Coûts de conversion des données de l'ancien système au nouveau.	Charge capitalisable Ces frais sont directement liés au système d'information. C'est le début d'utilisation du système, date à laquelle cesse généralement la capitalisation des coûts au projet.

Politique de capitalisation et d'amortissement des dépenses en immobilisations

j) Suivi du système - évaluation du rendement	Charge non capitalisable
Coûts d'évaluation de rendement du système, coûts des tests et validations des contrôles.	Ces frais inhérents au suivi du système devront être réadmis sur une base répétitive ultérieurement afin de s'assurer de l'orientation adéquate de l'évolution du système.
<i>C) Amortissement : L'actif sera amorti selon la méthode d'amortissement linéaire sur une période de 5 ans.</i>	

DIRECTIVE NO 5

OBJET : PROGRAMME DE RÉFECTION ROUTIÈRE (PRR)

Voici une description sommaire des principales activités effectuées dans le cadre du programme de réfection routière. Ces activités, exécutées en régie ou à contrat, sont classées en deux catégories : capitalisables et non capitalisables.

Activités capitalisables

1- *Thermotraitement des chaussées par fraisage à chaud*

La thermorégénération par fraisage à chaud est un traitement à caractère curatif.

Cette intervention consiste en un préchauffage des enrobés bitumineux en place, en la décohésion par fraisage à chaud des enrobés, en l'ajout de réjuvenant approprié, en une mise en place relativement uniforme des matériaux ainsi régénérés avec ajout et profilage distincts de nouveaux enrobés, selon une épaisseur prédéfinie, sans compactage intermédiaire. Le compactage en une seule et même opération, de la couche régénérée et de la couche de nouveaux enrobés, complètera cette intervention.

Ce traitement vise à redonner à une chaussée ses qualités de surface originale. L'imperméabilisation et l'uni de la surface, l'adhérence à la chaussée, la fissuration de surface et les défauts mineurs de drainage de surface sont d'autant d'aspects que cette technique vise à améliorer ou à corriger.

2- *Planage*

L'activité consiste à enlever en totalité ou en partie la couche de revêtement bitumineux sur certaines chaussées qui recevront un nouveau revêtement bitumineux.

3-*Revêtements de chaussées*

L'activité consiste à poser un revêtement bitumineux sur une chaussée existante. Préalablement, ces rues sont susceptibles de faire l'objet d'un planage complet, d'un planage de surface ou d'un planage de rive, selon un guide décisionnel préparé à cet effet.

4- *Réhabilitation des chaussées*

Cette activité regroupe le traitement des chaussées rigides ou flexibles qui présentent une structure en très mauvais état et où la géométrie ne permet pas l'ajout d'une épaisseur importante de nouveaux enrobés.

Dans le cas des chaussées rigides, cette technique consiste à procéder à l'enlèvement de la dalle et du revêtement bitumineux de la chaussée déficiente, à recycler en usine des agrégats de béton de ciment et d'enrobé bitumineux préalablement concassés, à mettre en place les matériaux recyclés et à compléter le tout par la pose d'un nouveau revêtement.

Dans le cas d'une chaussée flexible, cette intervention consiste à pulvériser le revêtement bitumineux existant avec une partie de la fondation granulaire sous-jacente en la réduisant à l'état de matériaux granulaires. Une stabilisation des matériaux est obtenue par une deuxième pulvérisation avec ajout d'un bitume et un compactage des matériaux traités. En dernier lieu, une couche de surface en enrobés bitumineux neufs et compacts vient compléter cette intervention.

5-Reconstruction de trottoirs et de chaussées

L'activité consiste à reconstruire en entier ou en partie des trottoirs, des bordures ou des chaussées en mauvais état.

6-Rampes pour personnes handicapées

L'activité consiste à construire des rampes d'accès pour personnes handicapées dans les rayons des trottoirs existants.

Activités non capitalisables

1- Scellement de fissures

L'application de bouche-fissures est un traitement de type préventif utilisé lorsque la chaussée est en très bon état, mais sujette à une détérioration accélérée et importante à cause d'infiltration d'eau dans les fissures. Ce traitement consiste à remplir les fissures rencontrées sur la chaussée avec un scellant caoutchouté approprié pour imperméabiliser la chaussée à l'endroit des fissures.

2-Opérations nids-de-poule et autres interventions à caractère temporaire

Essentiellement, ce type d'interventions consiste à poser un revêtement bitumineux temporaire sur une chaussée à titre palliatif en attente d'une intervention de nature capitalisable sur cette même chaussée.

Périodes d'amortissement

1-Activités capitalisables réalisées sur les chaussées

Les coûts reliés à l'activité de reconstruction de chaussées sont amortis sur 27 ou 35 ans, selon qu'il s'agisse de chaussées sur base souple ou sur base de béton. Les coûts reliés aux autres activités capitalisables réalisées sur les chaussées sont amortis sur leur durée de vie estimative moyenne de 10 ans. Cette moyenne résulte des durées de vie estimatives attribuables à chacune des activités capitalisables établies en collaboration avec les ingénieurs du Service des infrastructures et de l'environnement.

2-Activités capitalisables réalisées sur les trottoirs

Les coûts reliés à ces activités sont amortis sur une période de 40 ans.

Seuil monétaire

À des fins administratives, seuls les coûts des travaux reliés à des contrats de plus de 10 000 \$ seront capitalisés.

DIRECTIVE N° 6

OBJET : RADIATION

Général

Tel que mentionné à l'encadrement administratif sur la politique de capitalisation et d'amortissement des dépenses en immobilisations, le coût des immobilisations et l'amortissement cumulé doivent être radiés lors de la disposition ou de la mise hors service du bien.

Règles particulières :

Infrastructures

Pour la catégorie « infrastructures », la radiation du coût et de l'amortissement cumulé s'effectue lorsque l'immobilisation est complètement amortie, que l'immobilisation soit sous terre ou non (ex. : conduites d'aqueduc et feux de circulation).

Biens mobiliers et équipement

Pour les catégories « biens mobiliers et équipement », la radiation du coût et de l'amortissement cumulé s'effectue lorsque ces actifs sont complètement amortis (ex. : ameublement, équipement informatique, machinerie et outillage).